



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2537

Modifiant le règlement numéro 849 « concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou »

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dixième jour de juillet mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président intérimaire du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur Le Maire
JEAN PELLETIER

Les Conseillers
BLANCHET, J.
BOUCHARD, L.
CAREAU, E.
CLERMONT, R.
DROLET, J.G.
GIROUX, M.O.

LEMIEUX, C.
MARCOTTE, G.
MORENCY, J.P.
ROY, A.
TREMBLAY, A.
VEZINA, Y.

Lu pour la première fois le 19 juin 1978

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 10 juillet 1978

Transmis au Ministre des Affaires municipales le 11 juillet 1978

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district de Limoilou, du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, de permettre l'exercice d'activités professionnelles par un résident à l'intérieur de son logement ou de sa résidence pourvu que ces activités ne perturbent pas le milieu environnant;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement numéro 849 « concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou » tel que modifié jusqu'à ce jour, est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 47-25 l'article suivant:

« 47-26 Nonobstant toute disposition contraire, du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre le chemin de la Canardière et la 26ième Rue, un résident peut exercer son métier ou sa profession à l'intérieur de sa résidence ou de son logement pourvu que la superficie de toutes les parties du logement ou de la résidence utilisées en totalité ou en partie à cette fin soit inférieure à trente mètres carrés (30m²) et que les conditions suivantes soient satisfaites:

a) Toutes les activités reliées au métier ou à la profession sont tenues à l'intérieur du bâtiment, y compris le remisage des déchets et l'entreposage;

b) Aucune marchandise ou aucun produit non fabriqué à cet endroit ne peut y être vendu ou offert en vente;

c) L'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds ou de véhicules commerciaux de livraison ou de transport;

d) Tout affichage est interdit, sauf une enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le bâtiment et dont la surface ne dépasse pas 0,2 m²;

e) L'activité ne cause en aucun cas aucune émanation de gaz, de senteur, éclat de lumière, chaleur, poussière, fumée ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;

f) La partie du logement ou de la résidence affectée à ces activités ne doit pas être pourvue d'une entrée extérieure distincte; cependant, la résidence ou le logement doit être lui-même pourvu d'une telle entrée extérieure distincte;

g) La partie du logement ou de la résidence affectée à ces activités doit être située au rez-de-chaussée ou au sous-sol. »

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi;

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER
Maire



Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me ANTOINE CARRIER

